



RECU EN PREFECTURE

Le 22 octobre 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20201009-D00619410-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 octobre 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 02 octobre 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Thierry PETAMENT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

Mme Julie CHETTOUH

Absents :

Mme Anne BENEDETTO, M. Laurent CROIZIER, M. Jean-Marc FAIVRE, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Aurélien LAROPPE, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO donne pouvoir à M. Hasni ALEM, M. Laurent CROIZIER donne pouvoir à Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Marc FAIVRE donne pouvoir à M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO donne pouvoir à M. Anthony POULIN, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à M. François BOUSSO, M. Christophe LIME donne pouvoir à M. André TERZO (à compter de la question n° 14), Mme Laurence MULOT donne pouvoir à Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 5), Mme Sylvie WANLIN donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, Mme Marie ZEHAF donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR

OBJET : Subventions associations sportives

Délibération n° 2020/006194

24

Subvention associations sportives

Rapporteur : M. Abdel GHEZALI, Adjoint

| | Date | Avis |
|-----------------|----------|-------------------|
| Commission n° 3 | 25/09/20 | Favorable unanime |

1. Programme « Manifestations sportives et subventions exceptionnelles »

1.1 Subventions pour manifestations

L'association Entretemps Escalade organise le samedi 10 octobre une épreuve de difficulté de niveau national : cet évènement inscrit au calendrier de la Fédération française de Montagne et d'escalade sera le premier dans la Salle Marie Paradis. Ainsi, il est proposé d'accompagner l'association pour la mise en œuvre de cette compétition open (ouverte à tous) qui verra s'affronter des grimpeurs parmi les 50 meilleurs français en difficulté.

- Entre-Temps 1 500 €
Open National de difficultés – 10 octobre 2020

En cas d'accord, la dépense totale, soit 1 500 €, sera prélevée sur la ligne 65.40/6574.004822 CS 20300.

2- Programme « Animations Sportives »

2.1 Vital'été

L'édition 2020 de Vital'été s'est déroulée dans un contexte sanitaire difficile. L'action, redéployée sur plusieurs sites a connu une fréquentation en forte baisse avec des ajustements tout au long de l'été afin d'être au plus près des publics. Vital'été a conservé néanmoins une mobilisation associative importante. Ainsi, pour soutenir cette présence associative, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes relatives aux interventions réalisées dans le cadre de Vital'été 2020 :

- Entre-Temps 1 100 €
- Besançon BMX 500 €
- Doubs Sud Athlétisme 3 000 €
- Association Sportive les Orchamps Palente (ASOB) 2 000 €

Ces subventions d'un montant total de 6 600 € constituent un ajustement sur la base des actions réalisées sur Vital'été 2020.

2.2 Le Sport est dans notre nature : un programme inédit de sport Outdoor post-confinement

A la sortie du printemps très perturbé par le confinement, un nouveau dispositif s'est développé pour renforcer le soutien au tissu associatif, dans des disciplines outdoor, plus simples à mettre en œuvre au regard de la situation sanitaire.

Ce dispositif construit en à peine quelques semaines et mobilisant le tissu associatif a permis à près de 800 personnes, enfants et adultes, de découvrir des activités telles que l'aviron, le kayak, l'équitation, le VTT, la course d'orientation ou encore le Trail. Pour soutenir cette mobilisation associative, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes relatives aux interventions réalisées dans le cadre de Le sport est dans notre nature 2020 :

| | |
|---------------------------------|---------|
| - Etrier Bisontin | 1 900 € |
| - ASPTT Besançon | 200 € |
| - SNB aviron | 3 120 € |
| - SNB Canoe Kayak | 5 200 € |
| - Balise25 | 250 € |
| - Orientation Team Besançon | 250 € |
| - Grand Besançon Trail Académie | 350 € |

Ce nouveau dispositif estival dont le succès est encourageant compte tenu de sa nouveauté et du contexte sanitaire mobilise une enveloppe totale de 11 270 €.

2.3 Aide à l'emploi d'éducateurs sportifs

Certaines structures sportives implantées sur le territoire de la commune disposent d'emplois d'éducateurs sportifs. La Ville de Besançon contribue financièrement à ces emplois, en contrepartie d'une implication des cadres sportifs dans différentes actions d'animation portées par la Ville (interventions dans le temps scolaire en partenariat avec l'Inspection Académique, participation à Vital'été et projets spécifiques).

Il est proposé l'attribution de subventions à ces associations pour la saison 2020-2021. Ces subventions feront l'objet du versement d'un premier acompte au cours de l'automne 2020. Le solde sera ensuite versé en fin d'année scolaire 2020-2021.

| | Subvention 2020/2021 | Acompte 2020 |
|--|----------------------|--------------|
| - Amicale Cycliste Besançon | 2 800 € | 2 000 € |
| - Besançon Association Patinage Artistique | 3 200 € | 2 400 € |
| - BUC Escrime | 2 500 € | 2 000 € |
| - Cercle Pugilistique Bisontin | 1 500 € | 1 000 € |
| - Doubs Sud Athlétisme | 2 500 € | 2 000 € |
| - Association Sportive Orchamps Besançon | 2 500 € | 2 000 € |
| - PSB Judo | 4 250 € | 3 000 € |
| - Besançon BMX | 950 € | 600 € |
| - Olympique de Besançon | 2 500 € | 2 000 € |
| - La Saint Claude | 3 000 € | 2 250 € |
| - Le Dojo Franc-Comtois | 2 500 € | 2 000 € |

L'accompagnement de ces acteurs associatifs pour leur participation aux parcours sportifs 2020/2021 s'élève à 28 200 €, dont 21 250 € sur l'exercice 2020.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique sportive en soutien aux actions mêlant sport et handicap, la Ville de Besançon soutient les acteurs associatifs mobilisant du personnel pour développer cette thématique. Il est ainsi proposé le versement des subventions suivantes :

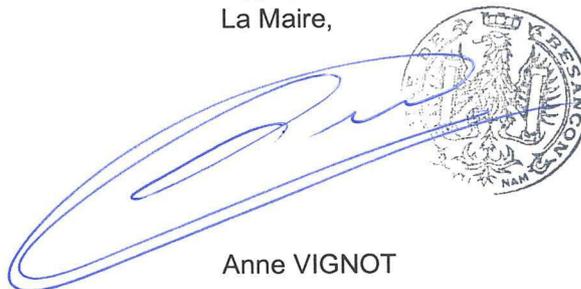
| | |
|------------------------------|---------|
| - Comité régional Handisport | 4 000 € |
|------------------------------|---------|

En cas d'accord, la dépense totale, soit 50 070 € sera prélevée sur la ligne 65.40/6574.004825 CS 20300 dont 43 120 € sur l'exercice 2020.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- autorise Mme la Maire ou son représentant à signer les conventions et avenants avec le Comité Régional Handisport et les différents clubs bénéficiant d'une aide à l'emploi,
- attribue les subventions aux associations mentionnées dans le présent rapport au titre des programmes « Manifestations » et « Animations Sportives ».

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

SPORTS INDIVIDUELS DE HAUT NIVEAU
CONTRAT DE DEVELOPPEMENT SPORTIF
AVENANT N°1 SAISON 2020/2021
animation et aide à l'emploi sportif

CLUB : AMICALE CYCLISTE BISONTINE

Préambule

La Ville et l'Amicale Cycliste Bisontine ont signé pour la saison 2020/2021, un Contrat de Développement Sportif élaboré conjointement sur la base d'un projet de développement défini par le club avec notamment l'identification des actions de la structure dans les domaines de la formation, de l'action éducative et la définition des conditions de suivi de l'activité et de contrôle de la gestion des clubs.

En complément, la Ville de Besançon soutient l'emploi d'éducateurs sportifs permanents au sein de clubs sportifs locaux. Ces postes sont également financés grâce à l'appui d'autres partenaires publics ou privés démarchés par les clubs.

Il convient de définir les modalités de ce soutien spécifique par avenant au Contrat de Développement Sportif conclu avec l'AMCB le 25 juin 2020.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Ville de Besançon, représentée par la Maire, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2020,

Et

Monsieur Pascal ORLANDI, Président de l'AMICALE CYCLISTE BISONTINE, (ACB.), dont le siège social est situé 6, avenue Chardonnet 25000 BESANCON,

Article 1 :

L'AMICALE CYCLISME BISONTINE (A.C.B.) est l'employeur d'éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme d'Etat permettant l'enseignement du cyclisme. Ceux-ci participent aux actions de formation des licenciés du club mais également aux actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics non licenciés.

Article 2 :

La VILLE DE BESANCON s'engage à soutenir financièrement l'A.C.B. pour cet emploi à travers une subvention annuelle de **2 800 €**.

Article 3 :

L'Amicale Cycliste Bisontine s'engage à faire intervenir son éducateur sportif dans différentes actions d'animation mises en place par la VILLE DE BESANCON.

Pour l'année scolaire 2020-2021, cela représente un volume annuel de 135 heures réparties comme suit :

- 3 demi-journées par semaine (2 cycles de 7 séances en face à face pédagogique dans les écoles primaires bisontines), soit 105 h
- Prise en compte de l'élaboration d'un projet de cycle et la participation à toutes les réunions d'information ou de bilan avec les enseignants,
- 30 heures de réparation pour l'ensemble du parc VTT de la VILLE DE BESANCON.

Article 4 :

La subvention de la Ville pour soutenir cet emploi sera versée en deux fois :

- 1^{er} versement de 2 000 € à la signature de la présente
- 2^{ème} versement de 800 € en fin d'année scolaire

La dernière partie de la subvention tiendra compte des actions effectivement réalisées par l'A.C.B.

Article 5 :

Le planning de l'éducateur sera élaboré conjointement entre la VILLE DE BESANCON et l'A.C.B. en début de saison.

Dans le cas d'interventions dans le temps scolaire, la VILLE DE BESANCON sollicitera pour l'éducateur de l'A.C.B., l'agrément nécessaire auprès de l'Inspection Académique.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'éducateur de l'A.C.B., le Président de l'association proposera à la Ville qu'un autre cadre, diplômé d'Etat, assume ces missions.

Article 7 :

En cas d'évaluation négative par la VILLE DE BESANCON, ou par ses partenaires, des interventions de l'éducateur sportif de l'A.C.B, la VILLE DE BESANCON se réserve le droit de demander à l'association de trouver un autre cadre qualifié ou de résilier le contrat.

Article 8 :

Une réunion annuelle des associations participant à ce dispositif sera organisée afin d'évaluer la pertinence et proposer de nouvelles actions d'animation pour les prochaines saisons.

Article 9 :

Les dispositions du contrat de développement sportif du 25 juin 2020 demeurent sans changement.

Fait à Besançon, le

Le Président de
L'AMICALE CYCLISTE BISONTINE

Pascal ORLANDI

Pour la Maire,
Par délégation,

Abdel GHEZALI
1^{er} adjoint,
Délégué aux Sports,
et équipements sportifs

Sport de haut niveau individuel
CONTRAT DE DEVELOPPEMENT SPORTIF
AVENANT n°1 SAISON 2020/2021
animation et aide à l'emploi sportif

CLUB : CLUB PUGILISTIQUE BISONTIN

Préambule

La Ville et le CPB ont signé pour la saison 2020/2021, un Contrat de Développement Sportif élaboré conjointement sur la base d'un projet de développement élaboré par le club avec notamment l'identification des actions de la structure dans les domaines de la formation, de l'action éducative et la définition des conditions de suivi de l'activité et de contrôle de la gestion des clubs.

En complément, la Ville de Besançon soutient l'emploi d'éducateurs sportifs permanents au sein de clubs sportifs locaux. Ces postes sont également financés grâce à l'appui d'autres partenaires publics ou privés démarchés par les clubs.

Il convient de définir les modalités de ce soutien spécifique par avenant au Contrat de Développement Sportif conclu avec le CPB le 25 juin 2020.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Ville de Besançon, représentée par la Maire, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2020,

Et

Le CERCLE PUGILISTIQUE BISONTIN (C.P.B.), représenté par son Président, Monsieur Max TUDEZCA, dont le siège social est situé 50 rue Bersot à BESANCON.

Article 1 :

Le CERCLE PUGILISTIQUE BISONTIN (C.P.B.) est l'employeur d'un éducateur sportif titulaire d'un diplôme d'Etat permettant l'enseignement de la Lutte. Celui-ci participe aux actions de formation des licenciés du club mais également aux actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics non licenciés.

Article 2 :

La VILLE DE BESANCON s'engage à soutenir financièrement le C.P.B. pour cet emploi à travers une subvention annuelle de **1 500 €** au titre des interventions en temps scolaire.

Article 3 :

Le C.P.B. s'engage à faire intervenir son éducateur sportif dans différentes actions d'animation mises en place par la Ville de Besançon.

Pour la saison 2020-2021, cela représente un volume annuel de 84 heures réparties comme suit :

- 1 demi-journée par semaine sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Inspection Académique (soit 2 cycles de 14 séances incluant un temps de finalisation sous forme de rencontres interclasses ou inter-écoles),

- Elaboration d'un projet de cycle et la participation à toutes les réunions d'information ou de bilan avec les enseignants.

Article 4 :

Les subventions de la Ville seront versées :

- 1^{er} versement à signature de la présente : 1000 €
- 2^{ème} versement de 500 € en fin d'année scolaire

La deuxième partie de la subvention tiendra compte des actions effectivement réalisées par le C.P.B.

Article 5 :

Le planning de l'éducateur sera élaboré conjointement entre la VILLE DE BESANÇON et le C.P.B. en début de saison.

Dans le cas d'interventions dans le temps scolaire, la VILLE DE BESANÇON sollicitera pour l'éducateur du C.P.B. l'agrément nécessaire auprès de l'Inspection Académique.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'éducateur du C.P.B., le Président de l'association proposera à la Ville qu'un autre cadre, diplômé d'Etat, assume ces missions.

Article 7 :

En cas d'évaluation négative par la VILLE DE BESANCON, ou par ses partenaires, des interventions de l'éducateur sportif du C.P.B., la VILLE DE BESANCON se réserve le droit de demander à l'association de trouver un autre cadre qualifié ou de résilier le contrat

Article 8 :

Une réunion annuelle des associations participant à ce dispositif sera organisée afin d'évaluer la pertinence et proposer de nouvelles actions d'animation pour les prochaines saisons.

Article 9 :

Les dispositions du contrat de développement sportif du 25 juin 2020 demeurent sans changement.

Fait à Besançon, le

Le Président,
Club Pugiliste Bisontin (CPB)

Max TUDEZCA

Pour la Maire,
Par délégation,

Abdel GHEZALI
1^{er} adjoint,
Délégué aux Sports,
et équipements sportifs

Sport de haut niveau individuel
CONTRAT DE DEVELOPPEMENT SPORTIF
AVENANT n°1 SAISON 2020/2021
Animation et aide à l'emploi sportif

CLUB : Doubs Sud Athlétisme

Préambule

La Ville et Doubs Sud Athlétisme ont signé pour la saison 2020/2021, un Contrat de Développement Sportif élaboré conjointement sur la base d'un projet de développement défini par le club avec notamment l'identification des actions de la structure dans les domaines de la formation, de l'action éducative et la définition des conditions de suivi de l'activité et de contrôle de la gestion des clubs.

En complément, la Ville de Besançon soutient l'emploi d'éducateurs sportifs permanents au sein de clubs sportifs locaux. Ces postes sont également financés grâce à l'appui d'autres partenaires publics ou privés démarchés par les clubs.

Il convient de définir les modalités de ce soutien spécifique par avenant au Contrat de Développement Sportif conclu avec le DSA le 25 juin 2020.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Ville de Besançon, représentée par la Maire, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2020,
Et

Doubs Sud Athlétisme, représenté par son Président, Monsieur Christian HOUTMANN, dont le siège social est situé 26 rue Mallarmé à Besançon.

Article 1 :

Le Doubs Sud Athlétisme (D.S.A.) est l'employeur d'un éducateur sportif titulaire d'un diplôme d'Etat permettant l'enseignement de l'athlétisme. Celui-ci participe aux actions de formation des licenciés du club mais également aux actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics non licenciés.

Article 2 :

La VILLE DE BESANCON s'engage à soutenir financièrement le D.S.A. pour cet emploi à travers une subvention annuelle de **2 500 €** au titre des interventions en temps scolaire.

Article 3 :

Le D.S.A. s'engage à faire intervenir son éducateur sportif durant le temps scolaire sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Inspection Académique.

Pour l'année scolaire 2020-2021, cela représente un volume annuel de 140 heures réparties comme suit :

- 2 demi-journées par semaine (2 cycles de 14 séances incluant un temps de finalisation sous forme de rencontres interclasses ou inter-écoles),
- Prise en compte de l'élaboration d'un projet de cycle et la participation à toutes les réunions d'information ou de bilan avec les enseignants.

Article 4 :

Les subventions de la Ville pour l'intervention en milieu scolaire seront versées comme suit :

- 1^{er} versement à signature de la présente : 2 000 €
- 2^{ème} versement de 500 € en fin d'année scolaire

La deuxième partie de la subvention tiendra compte des actions effectivement réalisées par le D.S.A.

Article 5 :

Le planning de l'éducateur sera élaboré conjointement entre la VILLE DE BESANÇON et le D.S.A. en début de saison.

Dans le cas d'interventions dans le temps scolaire, la VILLE DE BESANÇON sollicitera pour l'éducateur du D.S.A., l'agrément nécessaire auprès de l'Inspection Académique.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'éducateur du D.S.A., le Président de l'association proposera à la Ville qu'un autre cadre, diplômé d'Etat, assume ces missions.

Article 7 :

En cas d'évaluation négative par la VILLE DE BESANCON, ou par ses partenaires des interventions de l'éducateur sportif du D.S.A, la VILLE DE BESANCON se réserve le droit de demander à l'association de trouver un autre cadre qualifié ou de résilier le contrat.

Article 8 :

Une réunion annuelle des associations participant à ce dispositif sera organisée afin d'en évaluer la pertinence et proposer de nouvelles actions d'animation pour les prochaines saisons.

Article 9 :

Les dispositions du contrat de développement sportif du 25 juin 2020 demeurent sans changement.

Fait à Besançon, le

Le Président du
DOUBS SUD ATHLETISME

Christian HOUTMANN

Pour la Maire,
Par délégation,

Abdel GHEZALI
1^{er} adjoint,
Délégué aux Sports,
et équipements sportifs

SPORTS COLLECTIF DE HAUT NIVEAU
CONTRAT DE DEVELOPPEMENT SPORTIF
AVENANT N°1 SAISON 2020/2021

***animation et aide
à l'emploi sportif***

CLUB : Olympique de Besançon

Préambule

Le Conseil Municipal du 22 juin 2017 a adopté les clauses générales des Contrats de Développement Sportif 2017-2020 définissant les relations entre la Ville de Besançon et les clubs de sport collectif dont une ou des équipes évoluent dans un championnat de niveau national

Ces conventions prévoient, dans leur article 5, l'établissement d'un avenant annuel pour préciser les conditions spécifiques de la saison à venir en fonction du projet du club et de sa situation sportive et financière.

En complément, la Ville de Besançon soutient l'emploi d'éducateurs sportifs permanents au sein de clubs sportifs locaux. Ces postes sont également financés grâce à l'appui d'autres partenaires publics ou privés démarchés par les clubs.

Il convient de définir les modalités de ce soutien spécifique par avenant au Contrat de Développement Sportif conclu avec le CPB le 25 juin 2020.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Ville de Besançon, représentée par la Maire, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2020,

Et

L'Olympique de Besançon (O.B.), représenté par son Président, Monsieur Hugo DORANDEU, dont le siège social est situé 36b rue Chopin à BESANCON,

Article 1 :

L'olympique de Besançon (O.B.) est l'employeur d'un éducateur sportif en cours de formation DEJEPS permettant l'enseignement du rugby. Celui-ci participe aux actions de formation des licenciés du club mais également aux actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics non licenciés.

Article 2 :

La VILLE DE BESANCON s'engage à soutenir financièrement l'O.B. pour cet emploi à travers une subvention annuelle de **2 500 €**.

Article 3 :

L'olympique de Besançon s'engage à faire intervenir son éducateur sportif durant le temps scolaire sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Inspection Académique.

Pour l'année scolaire 2020-2021, cela représente un volume annuel de 140 heures réparties comme suit :

- 2 demi-journées par semaine (2 cycles de 14 séances incluant un temps de finalisation sous forme de rencontres interclasses ou inter-écoles),
- Prise en compte de l'élaboration d'un projet de cycle et la participation à toutes les réunions d'information ou de bilan avec les enseignants.

Article 4 :

Les subventions de la Ville pour l'intervention en milieu scolaire seront versées comme suit :

- 2 000 € à la signature de la présente
- 500 € en fin d'année scolaire

La dernière partie de la subvention tiendra compte des actions effectivement réalisées par l'O.B.

Article 5 :

Le planning de l'éducateur sera élaboré conjointement entre la VILLE DE BESANCON et l'O.B. en début de saison.

Dans le cas d'interventions dans le temps scolaire, la VILLE DE BESANCON sollicitera pour l'éducateur de l'O.B. l'agrément nécessaire auprès de l'Inspection Académique.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'éducateur de l'O.B., le Président de l'association proposera à la Ville qu'un autre cadre, diplômé d'Etat, assume ces missions.

Article 7 :

En cas d'évaluation négative par la VILLE DE BESANCON, ou par ses partenaires, des interventions de l'éducateur sportif de l'O.B, la VILLE DE BESANCON se réserve le droit de demander à l'association de trouver un autre cadre qualifié ou de résilier le contrat.

Article 8 :

Une réunion annuelle des associations participant à ce dispositif sera organisée afin d'évaluer la pertinence et proposer de nouvelles actions d'animation pour les prochaines saisons.

Article 9 :

Les dispositions du contrat de développement sportif du 25 juin 2020 demeurent sans changement.

Fait à Besançon, le

Le Président
L'Olympique de Besançon

Hugo DORANDEU

Pour la Maire,
Par délégation,

Abdel GHEZALI
1^{er} adjoint,
Délégué aux Sports,
et équipements sportifs

CONVENTION

Association Sportive Orchamps Besançon

Saison 2020-2021

Préambule

La Ville de Besançon souhaite favoriser la pratique et le développement des activités sportives.

Afin de conduire des actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics, la Ville de Besançon soutient l'emploi d'éducateurs sportifs permanents au sein de clubs sportifs locaux. Ces postes sont également financés grâce à l'appui d'autres partenaires publics ou privés démarchés par les clubs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Ville de Besançon, représentée par la Maire, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2020,

Et,

L'AS ORCHAMPS BESANCON, représenté par son Président, M. André CLERC, dont le siège social est situé Galerie Associative – 5 B Rue Berlioz - 25000 BESANCON.

Article 1 :

L'AS ORCHAMPS BESANCON est l'employeur d'un éducateur sportif titulaire d'un diplôme d'Etat permettant l'enseignement du football. Celui-ci participe aux actions de formation des jeunes footballeurs mais également aux actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics non licenciés.

Article 2 :

La Ville de Besançon s'engage à soutenir financièrement l'AS ORCHAMPS BESANCON pour cet emploi à travers une subvention annuelle de **2 500 €**.

Article 3 :

L'AS ORCHAMPS BESANCON s'engage à faire intervenir son éducateur sportif dans différentes actions d'animation mises en place par la Ville de Besançon.

Pour l'année scolaire 2020-2021, cela représente un volume annuel de 140 heures réparties comme suit :

- Intervention dans le temps scolaire sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Inspection Académique : 140 h durant l'année, soit 2 demi-journées par semaine (2 cycles de 14 séances incluant un temps de finalisation sous forme de rencontres interclasses ou inter-écoles),
- Elaboration d'un projet de cycle et participation à toutes les réunions d'information ou de bilan avec les enseignants,

Article 4 :

La subvention de la Ville pour soutenir cet emploi sera versée en deux fois :

- 1^{er} versement de 2 000 € à signature de la présente
- 2^{ème} versement de 500 € en fin d'année scolaire

La deuxième partie de la subvention tiendra compte des actions effectivement réalisées par l'AS ORCHAMPS BESANCON.

Article 5 :

Le planning de l'éducateur sera élaboré conjointement entre la Ville de Besançon et l'AS ORCHAMPS BESANCON en début de saison.

Dans le cas d'interventions dans le temps scolaire, la Ville de Besançon sollicitera pour l'éducateur de l'AS ORCHAMPS BESANCON l'agrément nécessaire auprès de l'Inspection Académique.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'éducateur de l'AS ORCHAMPS BESANCON, le Président de l'association proposera à la Ville qu'un autre cadre, diplômé d'Etat, assume ces missions.

Article 7 :

En cas d'évaluation négative par la Ville de Besançon ou par ses partenaires des interventions de l'éducateur sportif, la Ville de Besançon se réserve le droit de demander à l'AS ORCHAMPS BESANCON de trouver un autre cadre qualifié ou de résilier le contrat.

Article 8 :

Une réunion annuelle des associations participant à ce dispositif sera organisée afin d'en évaluer la pertinence et proposer de nouvelles actions d'animation pour les prochaines saisons.

Article 9 :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après : le compte rendu ; les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ; le rapport d'activité.

Article 10 :

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Besançon le

Le Président de
L'AS ORCHAMPS BESANCON

André CLERC

Pour la Maire,
Par délégation,

Abdel GHEZALI
1^{er} adjoint,
Délégué aux Sports,
et équipements sportifs

CONVENTION

BESANÇON ASSOCIATION PATINAGE ARTISTIQUE (BAPA)

Saison 2020/2021

Préambule

La Ville de Besançon souhaite favoriser la pratique et le développement des activités sportives.

Afin de conduire des actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics, la Ville de Besançon soutient l'emploi d'Educateurs sportifs permanents au sein d'associations sportives de la Ville.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Ville de Besançon, représentée par la Maire, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2020,

Et

BESANÇON ASSOCIATION PATINAGE ARTISTIQUE (BAPA), représentée par sa Présidente, Mme Nada HENSON, dont le siège social est situé 5, rue Louis Garnier 25000 Besançon.

Article 1 :

Le BESANÇON ASSOCIATION PATINAGE ARTISTIQUE (BAPA) est l'employeur d'Educateurs sportifs titulaires d'un diplôme d'Etat permettant l'enseignement des Sports de Glace. Ceux-ci participent aux actions de formation des licenciés du club mais également aux actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics non licenciés.

Article 2 :

La VILLE DE BESANÇON s'engage à soutenir financièrement le BAPA pour cet emploi à travers une subvention annuelle de **3 200 €**.

Article 3 :

Le BAPA s'engage à faire intervenir ses Educateurs sportifs dans différentes actions d'animation mises en place par la VILLE DE BESANÇON.

Pour la saison 2020-2021, cela représente un volume annuel de 152 heures réparties ainsi :

- intervention dans le temps scolaire sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Inspection Académique : 92 h
- élaboration d'un projet de cycle et participation à toutes les réunions d'information ou de bilan avec les enseignants
- prise en charge de stage tout public au cours des vacances scolaires 60 h.

Article 4 :

La subvention de la Ville pour soutenir cet emploi sera versée en deux fois :

- 1^{er} versement : 2 400 € à la signature de la présente convention,

- 2^{ème} versement : 800 € en fin d'année scolaire.

La dernière partie de la subvention tiendra compte des actions effectivement réalisées par le club.

Article 5 :

Le planning des Educateurs sera élaboré conjointement entre la VILLE DE BESANÇON et le BAPA en début de saison.

Dans le cas d'interventions dans le temps scolaire, la VILLE DE BESANÇON sollicitera pour les Educateurs du BAPA, les agréments nécessaires auprès de l'Inspection Académique.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement des Educateurs du BAPA, le Président de l'association proposera à la Ville qu'un autre cadre, diplômé d'Etat, assume ces missions.

Article 7 :

En cas d'évaluation négative par la VILLE DE BESANÇON, ou par ses partenaires, des interventions des Educateurs sportifs du BAPA, la VILLE DE BESANÇON se réserve le droit de demander à l'association de trouver un autre cadre qualifié ou de résilier le contrat.

Article 8 :

Une réunion annuelle des associations participant à ce dispositif sera organisée afin d'évaluer la pertinence et proposer de nouvelles actions d'animation pour les prochaines saisons.

Article 9 :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après : le compte rendu ; les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ; le rapport d'activité.

Article 10 :

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Besançon, le

La Présidente
BESANÇON ASSOCIATION PATINAGE
ARTISTIQUE (BAPA)

Nada HENSON

Pour la Maire,
Par délégation,

Abdel GHEZALI
1^{er} adjoint,
Délégué aux Sports,
et équipements sportifs

CONVENTION Besançon BMX Saison 2020-2021

Préambule

La Ville de Besançon souhaite favoriser la pratique et le développement des activités sportives.

Afin de conduire des actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics, la Ville de Besançon soutient l'emploi d'éducateurs sportifs permanents au sein de clubs sportifs locaux. Ces postes sont également financés grâce à l'appui d'autres partenaires publics ou privés démarchés par les clubs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Ville de Besançon, représentée par la Maire, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2020,

Et,

M Stéphane BAROCCA, Président du Besançon BMX dont le siège social est situé 24 rue des Vignerons, 25000 Besançon.

Article 1 :

Le Besançon BMX est l'employeur d'un éducateur sportif disposant des qualifications nécessaires à l'enseignement du cyclisme. Celui-ci participe aux actions de formation des jeunes mais également aux actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics non licenciés.

Article 2 :

La Ville de Besançon s'engage à soutenir financièrement le Besançon BMX pour cet emploi à travers une subvention de **950 €**.

Article 3 :

Le Besançon BMX s'engage à faire intervenir son éducateur sportif dans différentes actions d'animation mises en place par la Ville de Besançon.

Pour l'année scolaire 2020-2021, cela représente un volume annuel de 53 heures réparties comme suit :

- Intervention dans le temps scolaire sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Inspection Académique : 53 h soit 3 demi-journées par semaine (1 cycle de 7 séances incluant un temps de finalisation sous forme de rencontres interclasses ou inter-écoles),
- élaboration d'un projet de cycle et participation à toutes les réunions d'information ou de bilan avec les enseignants.

Article 4 :

La subvention de la Ville pour soutenir cet emploi sera versée selon le calendrier suivant :

- 1^{er} versement à signature de la présente : 600 €
- 2^{ème} versement de 350 € en fin d'année scolaire

La deuxième partie de la subvention tiendra compte des actions effectivement réalisées par Besançon BMX.

Article 5 :

Le planning de l'éducateur sera élaboré conjointement entre la Ville de Besançon et le Besançon BMX.

Dans le cas d'interventions dans le temps scolaire, la Ville de Besançon sollicitera pour l'éducateur du Besançon BMX l'agrément nécessaire auprès de l'Inspection Académique.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'éducateur, le Président de l'association proposera à la Ville qu'un autre cadre, diplômé d'Etat, assume ces missions.

Article 7 :

En cas d'évaluation négative par la Ville de Besançon ou par ses partenaires des interventions de l'éducateur sportif, la Ville de Besançon se réserve le droit de demander au Besançon BMX de trouver un autre cadre qualifié ou de résilier le contrat.

Article 8 :

Une réunion annuelle des associations participant à ce dispositif sera organisée afin d'évaluer la pertinence et proposer de nouvelles actions d'animation pour les prochaines saisons.

Article 9 :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après : le compte rendu ; les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ; le rapport d'activité.

Article 10 :

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Besançon le

Le Président du
Besançon BMX

Stéphane BAROCCA

Pour la Maire,
Par délégation,

Abdel GHEZALI
1^{er} adjoint,
Délégué aux Sports,
et équipements sportifs

CONVENTION BUC ESCRIME Saison 2020-2021

Préambule

La Ville de Besançon souhaite favoriser la pratique et le développement des activités sportives.

Afin de conduire des actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics, la Ville de Besançon soutient l'emploi d'éducateurs sportifs permanents au sein de clubs sportifs locaux. Ces postes sont également financés grâce à l'appui d'autres partenaires publics ou privés démarchés par les clubs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Ville de Besançon, représentée par la Maire, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2020,

Et,

M Kévin DESCHENES, Président du BUC Escrime dont le siège social est situé rue du lycée - 25000 Besançon.

Article 1 :

Le BUC Escrime est l'employeur d'un éducateur sportif disposant des qualifications nécessaires à l'enseignement de l'escrime. Celui-ci participe aux actions de formation des jeunes mais également aux actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics non licenciés.

Article 2 :

La Ville de Besançon s'engage à soutenir financièrement le BUC Escrime pour cet emploi à travers une subvention de **2500 €** au titre des interventions en temps scolaire.

Article 3 :

Le BUC Escrime s'engage à faire intervenir son éducateur sportif dans différentes actions d'animation mises en place par la Ville de Besançon.

Pour l'année scolaire 2020-2021, cela représente un volume annuel de 154 heures réparties comme suit, sur la première période de l'année scolaire :

- Intervention dans le temps scolaire sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Inspection Académique : 154 h soit 2 demi-journées par semaine (2 cycles de 14 séances pédagogiques),
- Elaboration d'un projet de cycle et participation à toutes les réunions d'information ou de bilan avec les enseignants.

Article 4 :

La subvention de la Ville pour soutenir cet emploi sera versée selon le calendrier suivant :

- 1er versement de 2000 € à signature de la présente
- 2^{ème} versement de 500 € en fin d'année scolaire

La deuxième partie de la subvention tiendra compte des actions effectivement réalisées par le BUC Escrime.

Article 5 :

Le planning de l'éducateur sera élaboré conjointement entre la Ville de Besançon et le BUC Escrime.

Dans le cas d'interventions dans le temps scolaire, la Ville de Besançon sollicitera pour l'éducateur du BUC Escrime l'agrément nécessaire auprès de l'Inspection Académique.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'éducateur, le Président de l'association proposera à la Ville qu'un autre cadre, diplômé d'Etat, assume ces missions.

Article 7 :

En cas d'évaluation négative par la Ville de Besançon ou par ses partenaires des interventions de l'éducateur sportif, la Ville de Besançon se réserve le droit de demander au BUC Escrime de trouver un autre cadre qualifié ou de résilier le contrat.

Article 8 :

Une réunion annuelle des associations participant à ce dispositif sera organisée afin d'évaluer la pertinence et proposer de nouvelles actions d'animation pour les prochaines saisons.

Article 9 :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après : le compte rendu ; les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ; le rapport d'activité.

Article 10 :

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Besançon le

Le Président du
BUC Escrime

Kévin DESCHENES

Pour la Maire,
Par délégation,

Abdel GHEZALI
1^{er} adjoint,
Délégué aux Sports,
et équipements sportifs

CONVENTION DOJO FRANC COMTOIS Saison 2020-2021

Préambule

La Ville de Besançon souhaite favoriser la pratique et le développement des activités sportives.

Afin de conduire des actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics, la Ville de Besançon soutient l'emploi d'éducateurs sportifs permanents au sein de clubs sportifs locaux. Ces postes sont également financés grâce à l'appui d'autres partenaires publics ou privés démarchés par les clubs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Ville de Besançon, représentée par la Maire, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2020,

Et,

DOJO Franc-Comtois, représentée par son Président, M. Gérard GENESTIER, dont le siège social est situé 4, rue des chalets - 25000 BESANCON.

Article 1 :

Le DOJO Franc-Comtois est l'employeur d'un éducateur sportif titulaire d'un diplôme d'Etat permettant l'enseignement du judo. Celui-ci participe aux actions de formation des licenciés du club mais également aux actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics non licenciés.

Article 2 :

La Ville de Besançon s'engage à soutenir financièrement le DOJO FC pour cet emploi à travers une subvention annuelle de **2 500 €**.

Article 3 :

Le DOJO FC s'engage à faire intervenir son éducateur sportif dans différentes actions d'animation mises en place par la Ville de Besançon.

Pour l'année scolaire 2020-2021, cela représente un volume annuel de 154 heures réparties comme suit :

- Intervention dans le temps scolaire sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Inspection Académique : 154 h durant l'année, soit 2 demi-journées par semaine (2 cycles de 14 séances incluant un temps de finalisation sous forme de rencontres interclasses ou inter-écoles),
- Elaboration d'un projet de cycle et participation à toutes les réunions d'information ou de bilan avec les enseignants,

Article 4 :

La subvention de la Ville pour soutenir cet emploi sera versée en deux fois :

- 1^{er} versement de 2 000 € à signature de la présente
- 2^{ème} versement de 500 € en fin d'année scolaire

La deuxième partie de la subvention tiendra compte des actions effectivement réalisées par le DOJO FC.

Article 5 :

Le planning de l'éducateur sera élaboré conjointement entre la Ville de Besançon et le DOJO FC en début de saison.

Dans le cas d'interventions dans le temps scolaire, la Ville de Besançon sollicitera pour l'éducateur du DOJO FC l'agrément nécessaire auprès de l'Inspection Académique.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'éducateur du DOJO FC, le Président de l'association proposera à la Ville qu'un autre cadre, diplômé d'Etat, assume ces missions.

Article 7 :

En cas d'évaluation négative par la Ville de Besançon ou par ses partenaires des interventions de l'éducateur sportif, la Ville de Besançon se réserve le droit de demander au DOJO FC de trouver un autre cadre qualifié ou de résilier le contrat.

Article 8 :

Une réunion annuelle des associations participant à ce dispositif sera organisée afin d'évaluer la pertinence et proposer de nouvelles actions d'animation pour les prochaines saisons.

Article 9 :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après : le compte rendu ; les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ; le rapport d'activité.

Article 10 :

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Besançon le

Le Président du
DOJO Franc-Comtois

Gérard GENESTIER

Pour la Maire,
Par délégation,

Abdel GHEZALI
1^{er} adjoint,
Délégué aux Sports,
et équipements sportifs

CONVENTION

Gymnastique La Saint Claude Besançon

Saison 2020-2021

Préambule

La Ville de Besançon souhaite favoriser la pratique et le développement des activités sportives.

Afin de conduire des actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics, la Ville de Besançon soutient l'emploi d'éducateurs sportifs permanents au sein de clubs sportifs locaux. Ces postes sont également financés grâce à l'appui d'autres partenaires publics ou privés démarchés par les clubs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Ville de Besançon, représentée par la Maire, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2020,

Et,

Mr Fabrice BONNAMY, Président de la Gymnastique Saint Claude Besançon dont le siège social est situé 37 rue Francis Clerc – 25000 BESANCON.

Article 1 :

La Saint Claude Besançon est l'employeur d'éducateurs sportifs disposant des qualifications nécessaires à l'enseignement de la gymnastique, de la conduite de diverses actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics non licenciés.

Article 2 :

La Ville de Besançon s'engage à soutenir financièrement la Saint Claude Besançon pour ces emplois à travers une subvention annuelle de **3 000 €**.

Article 3 :

La Saint Claude Besançon s'engage à faire intervenir ses éducateurs sportifs dans différentes actions d'animation mises en place par la Ville de Besançon.

Pour l'année scolaire 2020-2021, cela représente un volume annuel de 168 heures réparties comme suit :

- Intervention dans le temps scolaire sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Inspection Académique : 168 h durant l'année, soit 2 demi-journées par semaine (2 cycles de 14 séances incluant un temps de finalisation sous forme de rencontres interclasses ou inter-écoles),
- Elaboration d'un projet de cycle et participation à toutes les réunions d'information ou de bilan avec les enseignants.

Article 4 :

La subvention de la Ville pour soutenir cet emploi sera versée en deux fois :

- 1^{er} versement de 2 250 € à signature de la présente
- 2^{ème} versement de 750 € en fin d'année scolaire

La deuxième partie de la subvention tiendra compte des actions effectivement réalisées par la Saint Claude Besançon.

Article 5 :

Le planning des éducateurs sera élaboré conjointement entre la Ville de Besançon et la Saint Claude Besançon.

Dans le cas d'interventions dans le temps scolaire, la Ville de Besançon sollicitera pour l'éducateur de la Saint Claude Besançon l'agrément nécessaire auprès de l'Inspection Académique.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'éducateur, le Président de l'association proposera à la Ville qu'un autre cadre, diplômé d'Etat, assume ces missions.

Article 7 :

En cas d'évaluation négative par la Ville de Besançon ou par ses partenaires des interventions de l'éducateur sportif, la Ville de Besançon se réserve le droit de demander à l'association de trouver un autre cadre qualifié ou de résilier le contrat.

Article 8 :

Une réunion annuelle des associations participant à ce dispositif sera organisée afin d'évaluer la pertinence et proposer de nouvelles actions d'animation pour les prochaines saisons.

Article 9 :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après : le compte rendu ; les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ; le rapport d'activité.

Article 10 :

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Besançon le

Le Président de la
Saint Claude Besançon

Fabrice BONNAMY

Pour la Maire,
Par délégation,

Abdel GHEZALI
1^{er} adjoint,
Délégué aux Sports,
et équipements sportifs

CONVENTION

PSB Judo

Saison 2020-2021

Préambule

La Ville de Besançon souhaite favoriser la pratique et le développement des activités sportives.

Afin de conduire des actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics, la Ville de Besançon soutient l'emploi d'éducateurs sportifs permanents au sein de clubs sportifs locaux. Ces postes sont également financés grâce à l'appui d'autres partenaires publics ou privés démarchés par les clubs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Ville de Besançon, représenté par la Maire, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu du Conseil Municipal du 9 octobre 2020

Et,

Mr Pierre COTE, Président du PSB Judo dont le siège social est situé Complexe sportif des Torcols, Chemin des Torcols – 25000 BESANCON.

Article 1 :

Le PSB Judo est l'employeur d'éducateurs sportifs disposant des qualifications nécessaires à l'enseignement du judo. Ceux-ci participent aux actions de formation des combattants mais également aux actions d'initiation et d'animation auprès de différents publics non licenciés.

Article 2 :

La Ville de Besançon s'engage à soutenir financièrement le PSB Judo pour ces emplois à travers une subvention annuelle de **4 250 €**.

Article 3 :

Le PSB Judo s'engage à faire intervenir ses éducateurs sportifs dans différentes actions d'animation mises en place par la Ville de Besançon.

Pour l'année scolaire 2020-2021, cela représente un volume annuel de 238 heures réparties comme suit :

- Intervention dans le temps scolaire sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Inspection Académique : 238 h soit 3 demi-journées par semaine (2 cycles de 14 séances incluant un temps de finalisation sous forme de rencontres interclasses ou inter-écoles),
- Elaboration d'un projet de cycle et participation à toutes les réunions d'information ou de bilan avec les enseignants.

Article 4 :

La subvention de la Ville pour soutenir cet emploi sera versée en deux fois :

- 1^{er} versement de 3 000 € à signature de la présente
- 2^{ème} versement de 1 250 € en fin d'année scolaire

La deuxième partie de la subvention tiendra compte des actions effectivement réalisées par le PSB Judo.

Article 5 :

Le planning des éducateurs sera élaboré conjointement entre la Ville de Besançon et le PSB Judo.

Dans le cas d'interventions dans le temps scolaire, la Ville de Besançon sollicitera pour l'éducateur du PSB Judo l'agrément nécessaire auprès de l'Inspection Académique.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'éducateur, le Président de l'association proposera à la Ville qu'un autre cadre, diplômé d'Etat, assume ces missions.

Article 7 :

En cas d'évaluation négative par la Ville de Besançon ou par ses partenaires des interventions de l'éducateur sportif, la Ville de Besançon se réserve le droit de demander au PSB Judo de trouver un autre cadre qualifié ou de résilier le contrat.

Article 8 :

Une réunion annuelle des associations participant à ce dispositif sera organisée afin d'en évaluer la pertinence et proposer de nouvelles actions d'animation pour les prochaines saisons.

Article 9 :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après : le compte rendu ; les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ; le rapport d'activité.

Article 10 :

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Besançon le

Le Président du
PSB Judo

Pierre COTE

Pour la Maire,
Par délégation,

Abdel GHEZALI
1^{er} adjoint,
Délégué aux Sports,
et équipements sportifs